



Monsieur le Président du CHSCT,

Mesdames et messieurs membres de cette assemblée,

Il nous semble utile de rappeler aujourd'hui les rôles et missions du CHSCT qui diffèrent de celles que nous connaissons en CT ou en CAPD. Notre instance répond à un esprit et à une logique totalement différente des comités techniques et des commissions paritaires où les représentants des personnels font face à l'administration. Dans un comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail, il nous paraît important que les membres du CHSCT et le chef de ses services travaillent ensemble dans l'intérêt des agents.

Pour que les travaux de cette instance se révèlent productifs et que nos missions de prévention soient efficaces, il est indispensable qu'un climat de confiance s'établisse entre ses membres dans un souci de transparence.

Votre arrivée récente dans notre département et l'état d'urgence sanitaire n'ont pas encore permis de mettre en place un mode de fonctionnement serein.

Notre fédération est prête à travailler au sein de cette instance pour faire évoluer la santé la sécurité et les conditions de travail de tous les personnels.

Notre volonté n'est pas celle de s'opposer mais bien de faire respecter les obligations de l'employeur que vous représentez ici en matière de santé de sécurité et de conditions de travail.

Par conséquent, il est important que nous nous rencontrions souvent dans le respect des prérogatives de chacun.

Par ailleurs, concernant les réponses aux différents avis émis lors du dernier CHSCT, nous tenions à vous faire part de notre satisfaction concernant votre réponse qui entérine les quatre réunions institutionnelles de notre comité et au cours de cette année et plus trois comme prévu. Nous espérons que le nombre évoluera à la hausse encore si le besoin s'en faisait sentir.

De la même manière, nous avons accueilli positivement la communication de manière hebdomadaire des données sur l'évolution de l'épidémie de covid-19 dans notre département depuis la rentrée de janvier.

Il est important en tant que membre du CHSCT nous recevions les informations nécessaires pour remplir correctement notre rôle de membre du CHSCT. C'est pourquoi, nous tenions à dénoncer le fait d'avoir été informés par la presse des situations que nous allons traiter lors de cette réunion. Nous aimerions à l'avenir avoir accès à toutes les informations qui nous permettent de remplir correctement nos missions pour rendre un avis éclairé. Notre demande s'inscrit dans une démarche constructive. Il n'y a rien de plus contreproductif que de découvrir ces situations dans la presse.

Avant de conclure, nous aimerions revenir rapidement sur trois réponses faites aux avis que nous vous avons soumis le 13 novembre.

Dans l'avis 6 sur la saisine du CHSCT en cas de désaccord sur un droit de retrait, vous indiquez que le droit d'enquête pour les membres du CHSCT n'existe pas en dehors des accidents de service. A la lecture du guide juridique d'application du décret modifiée 82-453 partie VIII.2.3. Il apparaît dans la partie du guide consacrée aux enquêtes qu' « en dehors des cas obligatoires prévus par le décret, la réalisation d'une enquête est décidée par la procédure de délibération de l'article 72 du décret ». Cette disposition ouvre donc la possibilité de faire des enquêtes en dehors des cas que vous citez.

Vous avez répondu à l'avis 4 où nous demandions qu'une information soit faite aux personnels en cas de retour au travail après avoir contracté la covid-19 que le suivi médical des personnels ne faisait pas partie des prérogatives du CHSCTD. Nous sommes tout à fait d'accord, néanmoins l'information des personnels pour assurer leur sécurité en matière de santé des personnels fait partie des obligations de l'employeur (article L4121-1 du code du travail). En tant que membre du CHSCT nous sommes tout à fait dans notre rôle de rappeler au chef de service le cadre légal en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans l'avis 9, sur le temps institutionnel demandé en plus pour l'application du protocole sanitaire, vous nous répondez une nouvelle fois que cette question ne relève pas du CHSCT. L'organisation du travail et tous les changements qui peuvent survenir concernent au contraire notre comité. L'article 53 du décret modifié 82-453 indique bien que le CHSCT doit être consulté pour faire des préconisations en cas de changements importants des conditions de travail des agents.

Les réponses apportées dans ces avis ne relevant pas du cadre réglementaire, nous les reposerons aux votes à la fin de cette déclaration liminaire.

En conclusion, dans le souci d'un dialogue social de qualité et le respect des membres de ce CHSCT, nous vous demandons quand nous vous interpellons par écrit une réponse dans un délai raisonnable. A ce jour quatre signalements d'alerte rédigés par l'UNSA Education restent sans réponse. Nous attendons toujours une réponse de votre part.

Mesdames et Messieurs Je vous remercie pour votre attention.